



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté n° DSM/ 18 du 14 août 2015 modifiant la carte des établissements
publics locaux d'enseignement sièges d'un groupement comptable dans
l'académie de La Réunion**

Rectorat

Division des structures et
des moyens
Service DSM 3

2014-2015/n°

Affaire suivie par
Philippe Le Normand

Téléphone
02.62.48.13.73

Fax
02.62.48.13.45

Courriel
philippe.le-normand@ac-
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Le recteur de l'académie de La Réunion,

Vu l'article R421-62 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n° DSM/2014-28 du 14 août 2014 ;

Vu l'avis du conseil régional pour les bassins nord, est, sud et sud-est en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil général pour les bassins nord, est, sud et sud-est en date du 02 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil régional pour le bassin ouest en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil général pour le bassin ouest en date du 02 juillet 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Joseph Suacot en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Terre Sainte en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée de Bois d'Olive en date du 21 avril 2015;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration du collège Henri Matisse en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Emilien Adam de Villiers en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration du lycée professionnel Paul Langevin en date du 2 juillet 2015;

Après consultation du comité technique paritaire académique en date du 27 janvier 2009 pour les bassins nord, est, sud et sud-est.

Après consultation du comité technique académique en date du 21 février 2012 pour le bassin ouest,



2/2

Arrête :

Article 1^{er} – La carte des établissements publics locaux d'enseignement sièges d'un groupement comptable dans l'académie de La Réunion est arrêtée conformément à la liste annexée à compter de la rentrée scolaire de l'année 2015-2016.

Article 2 – Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14 AOU 2015

Le Recteur

Thierry TERRET